Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19307183



Déposé 13-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720698419

Dénomination : (en entier) : SC INFI

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place d'Hautrage 4 (adresse complète) 7334 Hautrage

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Constant JONNIAUX à Pommeroeul le douze février deux mille dix-neuf (12/02/2019), en cours d'enregistrement, que

Madame DEFRISE Cindy Dorothée, née à Saint-Ghislain le quinze juin mille neuf cent septante-huit, épouse de Monsieur DESTREE Steve Emile, né à Mons le vingt janvier mille neuf cent septantequatre, domiciliée à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), Place d'Hautrage, numéro 4 (épouse mariée à Mons le dix-neuf juillet deux mille trois sous le régime légal à défaut d'avoir arrêté un contrat de mariage en préalable de son union, non modifié à ce jour),

A constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « SC INFI », dont le siège social sera initialement établi à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), Place d'Hautrage, numéro 4.

La société est constituée au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100ème) de l'avoir social.

Souscription

La fondatrice souscrit l'intégralité des cent (100) parts sociales en espèces au prix unitaire de cent quatre-vingt-six euros (186,00€) chacune.

Libération

La fondatrice déclare que les parts ainsi souscrites sont partiellement libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00€) par un virement effectué par ses soins en crédit du compte bancaire spécial numéro BE77.0689.3330.6442 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS, tel que certifié par une attestation bancaire datée du 11 février 2019.

Plan financier

La fondatrice a remis au Notaire le plan financier, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, et arrête ensuite les statuts comme suit :

Article 1: Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Dénomination

La société sera dénommée « SC INFI ». Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société privée à responsabilité limitée ou du sigle SPRL.

Article 3: Siège social

Le siège social est établi par les fondateurs au moment de la constitution, ainsi qu'exposé aux dispositions transitoires. Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance ou par une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts. Chaque transfert de siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance. La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 4: Objet

La société a pour objet la pratique, dans les limites de leur déontologie, par des praticiens qualifiés, au nom et pour compte de la société, des soins infirmiers et paramédicaux dans toutes leurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

applications, entre autres en foyers d'accueil et/ou maisons communautaires pour personnes handicapées mentales, en milieu hospitalier, en homes de retraite ou de façon itinérante. Elle aura également pour objet toutes prestations y relatives. La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte de tiers en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées. A cet effet, lui est autorisé l'ouverture en Belgique et à l'étranger d'autant de sièges d'exploitation qu'il sera jugé utile pour le bon développement de ses affaires. Dans le cadre de cet objet, la société pourra également accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation pour autant seulement que ne soit pas altéré le caractère civil de ladite société. Elle pourra notamment réaliser tous investissements mobiliers ou immobiliers concernant des locaux ou du matériel affectés à l'exercice de cette pratique, mais également d'autres biens. La société a également pour objet l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, l'entretien de maisons, appartements, bureaux, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que de toutes opérations de financement, le tout à titre patrimonial. La société pourra s'intéresser par voie d'agence, d'apport, de transformation, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe en Belgique ou à l'étranger. La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur ou de représentation dans toutes sociétés ou entreprises. L'ensemble des activités qui précèdent pourra être réalisé par la société sous réserve de l'obtention des autorisations, agréations ou accès à la profession éventuellement requis.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100) de l'avoir social.

Article 7 : Vote en cas de démembrement de la propriété des parts

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu en règle à l'usufruitier, pour toutes les résolutions ou décisions, fussent-elles prises à une majorité qualifiée.

Article 8 : Cession et transmission de parts – droit de préemption Cession, entre vifs

Toute cession de parts entre vifs, tant à titre onéreux que gratuit, est soumise à un droit de préférence et, en cas de non exercice total ou partiel de ce droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire par les associés à l'exception de l'associé cédant, le tout comme plus amplement explicité ci-après.

1. Droit de préférence

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée indiquant le nombre de parts dont la cession est demandée, et les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s). Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée. Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat, droit proportionnel aux parts possédées par chacun d'eux. Le non exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne peuvent être fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lesquelles s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont attribuées par tirage au sort et par les soins de la gérance. L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit, à peine de déchéance, en informer la gérance par lettre recommandée envoyée dans les trente jours de l'envoi de la lettre l'informant de la demande de cession. Le prix de rachat sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en matière de référé. Le prix est payable dans les six mois à compter de la demande de cession. En aucun cas, le cédant ne pourra participer aux droits ultérieurs même s'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la cession.

Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé que moyennant l'agrément de celui-ci par la moitié au moins des associés de la société autres que le cédant, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, la décision de la majorité liant la minorité. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. Les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers Volet B - suite

minoritaires non-opposants ne pourront jamais être tenus d'acquérir les parts. La répartition des parts entre les associés opposants se fera dans une proportion à convenir entre eux. A défaut d'accord, elle se fera en proportion de leur part respective dans le capital, la part des minoritaires non-opposants et celle du cédant non comprises. Le prix d'achat restera celui fixé comme dit ci-dessus; il sera payable dans l'année à compter de la demande de cession. En aucun cas, l'application des clauses A et B ci-dessus ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée plus de six mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption.

Transmission à cause de mort

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent informer, par lettre recommandée, la gérance du décès de l'associé et de l'identité complète de ceux, ayants droit du défunt, qui sont appelés à devenir propriétaires des parts. Dans les huit jours de l'envoi de cette lettre, la gérance informe les associés survivants par lettre recommandée. Les associés survivants peuvent refuser de les agréer comme associé. Ce refus d'agrément doit être acquis à l'unanimité des associés survivants. En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de trouver un acquéreur. A défaut de trouver cet acquéreur dans un délai de six mois, à compter de la réception de la lettre recommandée les informant du décès, ils seront obligés d'acquérir par eux-mêmes à la même date les parts de l'associé décédé. Le prix d'achat sera déterminé comme indiqué au point A du numéro 1 du présent article.

Article 9: Registre des parts

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social où tout intéressé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

Article 10 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 : Pouvoir du gérant

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12: Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13: Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 §1er du Code des Sociétés définissant les *petites sociétés*, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans sa convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dans le délai légal par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale ou par tout tiers porteur d'une même procuration spéciale.

Article 16: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un associé - gérant ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. En cas de parité des parts, l'associé le plus âgé remplira cette fonction. Sauf

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentés et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) et se clôture le trente et un décembre (31/12) de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des Sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article 19: Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Article 20 : Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du (des) liquidateurs sera soumise à l'homologation de Monsieur le Président du Tribunal de l'entreprise compétent. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Constituée en assemblée générale, la comparante déclare que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait d'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1.

Le premier exercice social commencera ce douze février deux mille dix-neuf (12/02/2019) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf (31/12/2019).

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprendra toutefois pour son compte propre toutes opérations effectuées par les fondateurs dans le cadre de son objet social à compter du premier janvier deux mille dix-neuf (01/01/2019).

2.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille vingt (06/2020).

3.

La société sera administrée par une gérante non statutaire en la personne de Madame **DEFRISE Cindy Dorothée**, fondatrice pré-qualifiée. Elle est nommée pour une durée illimitée prenant cours ce jour. Madame Cindy DEFRISE intervient aux présentes pour accepter ce mandat qui sera exercé à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale visant à lui attribuer des émoluments. Elle est nommée jusqu'à révocation.

4.

Le siège social sera initialement établi à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), Place d'Hautrage, numéro 4.

5. Représentant permanent

Conformément aux dispositions de l'article 61 (§2) du Code des Sociétés, si une personne morale est désignée comme administrateur, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

6.

La comparante décide de ne pas nommer de commissaire - réviseur.

Pour extrait conforme.

Constant JONNIAUX, Notaire.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers